

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (83) 624

Vol. 1983/0228

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

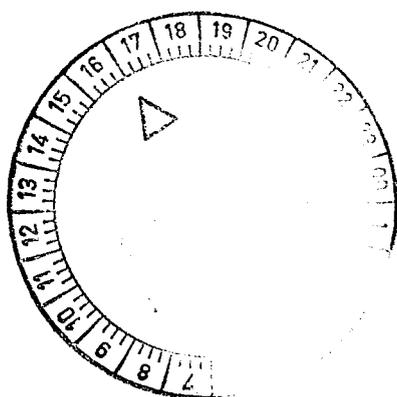
In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(83) 624 final
Bruxelles, le 21 octobre 1983

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL
suspension totale ou partielle des droits
du tarif douanier commun pour certains produits agricoles
originaires de Turquie
(1984)

(présentée par la Commission au Conseil)



COM(83) 624 final

EXPOSE DES MOTIFS

1. Les dispositions du Protocole additionnel et du Protocole complémentaire conclus par la Communauté avec la Turquie, prévoient certaines suspensions partielles ou totales pour des produits agricoles des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun.

D'autre part, le Conseil a décidé que la Turquie devait bénéficier à partir du 1er janvier 1974, d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux pays et territoires bénéficiaires des préférences tarifaires généralisées.

2. La proposition de règlement vise la mise en application de cette décision. Elle étend à la Turquie, à titre autonome et pour l'année 1984, les suspensions totales ou partielles des droits proposées par la Commission dans le cadre des préférences tarifaires généralisées, en se limitant toutefois aux produits des chapitres 1 à 24 pour lesquelles un traitement plus favorable n'est pas prévu dans les accords avec la Turquie.

3. L'attention est attirée sur le fait que :

- la proposition de règlement est fondée sur l'accord intérimaire dont la validité s'étend jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole complémentaire ;
- le dispositif du règlement et les listes des produits y annexées sont basés sur la proposition que la Commission a transmise au Conseil en matière de préférences tarifaires généralisées pour les produits agricoles des chapitres 1 à 24.

La présente proposition devrait donc être modifiée au cas où le Protocole complémentaire entrerait en vigueur et devra être harmonisée avec les textes définitifs du règlement relatif aux suspensions dans le cadre des préférences généralisées lorsque ce règlement aura été adopté par le Conseil.

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie (1984)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu le règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'annexe n° 6 du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, ainsi qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'accord intérimaire conclu entre la Communauté économique européenne et la Turquie, en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté, celle-ci doit suspendre totalement ou partiellement les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits; qu'il paraît en outre indiqué, à titre provisoire, d'ajuster ou de compléter certains de ces avantages tarifaires prévus à l'annexe n° 6 précitée; qu'il convient, dès lors, pour les produits originaires de Turquie faisant l'objet de la liste annexée au présent règlement, que la Communauté suspende, pour la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 1984, aux niveaux indiqués en regard de chacun d'eux, soit l'élément fixe de l'imposition applicable aux marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80, soit le droit de douane applicable aux autres produits;

considérant que, conformément à l'article 119 de l'acte d'adhésion de 1979, le Conseil a arrêté le règlement (CEE) n° 3555/80, du 16 décembre 1980, fixant le régime applicable aux importations en Grèce originaires d'Algérie, d'Israël, de Malte, du Maroc, du Portugal, de Syrie, de Tunisie et de Turquie ⁽²⁾; qu'en conséquence, le présent règlement s'applique à la Communauté à neuf,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1984, les produits originaires de Turquie figurant à

⁽¹⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1980, p. 1.

l'annexe sont admis à l'importation dans la Communauté à neuf aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

2. Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme «produits originaires» les produits qui répondent aux conditions stipulées dans la décision du conseil d'association n° 4/72, du 29 décembre 1972, annexée au règlement (CEE) n° 428/73 ⁽³⁾, modifiée par la décision n° 1/75, du 26 mai 1975, annexée au règlement (CEE) n° 1431/75 ⁽⁴⁾.

Les méthodes de coopération administrative devant assurer l'admission des produits figurant aux annexes au bénéfice des suspensions totales ou partielles sont celles fixées à la décision du conseil d'association n° 5/72, du 29 décembre 1972, annexée au règlement (CEE) n° 428/73, modifiée en dernier lieu par la décision n° 1/83 du 25 avril 1983 annexée au règlement (CEE) n° 993/83 ⁽⁵⁾.

Article 2

Lorsque les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 1^{er} se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent être rétablis partiellement ou intégralement pour les produits en cause. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

Article 3

1. Afin d'assurer l'application de l'article 2, la Commission peut décider, par voie de règlement, le rétablissement des droits du tarif douanier commun pour une période déterminée.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée.

⁽³⁾ JO n° L 59 du 5. 3. 1973, p. 73.

⁽⁴⁾ JO n° L 142 du 4. 6. 1975, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 112 du 8.4.1983, p. 1.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Liste de produits des chapitres 1 à 24, originaires de Turquie, pour lesquels il y a lieu de prévoir la suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau:	
	A. Crustacés: — autres: — ex B. non dénommés: <i>Penaeus spp.</i>	4 %
06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons: ex D. autres:	
06.03	— Yuccas et cactées, non plantés dans des pots, bacs, paniers, cuvettes ou autres emballages usuels Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: ex B. autres: — Fleurs coupées, simplement séchées	5 % 5 %
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré: T. autres: ex II Aubergines, du 1 ^{er} au 14 janvier ex III Non dénommés :	9 %
07.03	— Comboux (<i>Hibiscus esculentus L.</i> ou <i>Abelmoschus esculentus (L.) Moench</i>); <i>Moringa oleifera (Drumsticks)</i> Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate: ex E. autres légumes et plantes potagères: — Comboux (<i>Hibiscus esculentus L.</i> ou <i>Abelmoschus esculentus (L.) Moench</i>)	exemption exemption
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés: ex B. autres: — Raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>)	exemption
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques: ex B. Bananes: — séchées	exemption
ex 08.09	Autres fruits frais: — Fruits d'églantier — Pastèques, du 1 ^{er} novembre au 31 mars	exemption 6,5 %
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre: ex D. autres: — Fruits des n ^{os} et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques — Fruits d'églantier	6 % exemption
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état: C. Papayes D. Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) ex E. autres: — Coings — Fruits des n ^{os} et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	exemption 3 % 4 % exemption

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
15.04	Graisses et huiles de poissons, et de mammifères marins, même raffinées: A. Huiles de foies de poissons: I. d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	exemption
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	3 % + em 9 % + em avec max. de perc. de 27 % + das
19.02	Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids: B. autres: ex II. non dénommés: — Préparations à base de farine de plantes légumineuses présentées sous forme de disques de pâte séchée au soleil dénommés «papad»)	exemption exemption
ex 19.04	Tapioca, à l'exclusion du tapioca de fécule de pommes de terre	+ em
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique: ex H. autres, y compris les mélanges: — <i>Moringa oleifera</i> (Drumsticks)	exemption
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre: ex A. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids: — Fruits des n ^{os} et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques ex B. autres: — Fruits des n ^{os} et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	6 % + (P) 6 %
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés): B. autres: ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids: — Fruits des n ^{os} et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques ex II. non dénommés: — Fruits des n ^{os} et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	6 % + (P) 6 %
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre: C. autres: I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids: ex b) autres: — de fruits des n ^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	6 % + (P)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
20.06 C I (suite)	<p>ex ee) Mélanges de fruits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mélanges composés de deux ou plusieurs des fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits <p>2. de moins de 4,5 kg:</p> <p>ex bb) autres fruits et mélanges de fruits:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques <p>Mélanges composés de deux ou plusieurs des fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits</p>	<p>6 %</p> <p>6 %</p> <p>6 %</p>
20.07	<p>Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:</p> <p>A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C:</p> <p>III. autres:</p> <p>ex a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fruits de la sous-position 08.01 A - de fruits des nos et sous-positions 08.01 B à H, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques <p>b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 Écus par 100 kg poids net:</p> <p>ex 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques <p>ex 2. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques <p>B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C:</p> <p>II. autres:</p> <p>a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg de poids net.</p> <p>6. d'autres fruits et légumes:</p> <p>ex aa) contenant des sucres d'addition:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques <p>ex bb) autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques 	<p>exemption</p> <p>6 %</p> <p>6 % + (P)</p> <p>6 %</p> <p>6 %</p> <p>6 %</p> <p>6 %</p>

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Taux des droits
20.07 (suite)	<p><i>B II</i> b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 Ficus par 100 kg poids net:</p> <p>7. d'autres fruits ou légumes:</p> <p>ex aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids:</p> <p>— de fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques</p> <p>ex bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids:</p> <p>— de fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques</p> <p>ex cc) ne contenant pas de sucres d'addition:</p> <p>— de fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques</p>	<p>6 % + (P)</p> <p>6 %</p> <p>6 %</p>
21.07	<p>Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:</p> <p>A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées:</p> <p>I. Maïs</p> <p>II. Riz</p> <p>III. autres</p>	<p>exemption + em</p> <p>exemption + em</p> <p>exemption + em</p>

Abréviations:

(P): prélèvement.

em: élément mobile.

das: droit additionnel sur le sucre